



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 25 juin 2018

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **SIDPC**

. Arrêté PREF/SIDPC/2018173-0001 du 22 juin 2018 portant délivrance à M. Grégory BAYET du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 1, pour l'utilisation des articles pyrotechniques

## **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

Arrêté SPPRADES 2018 -173-0001 du 22 juin 2018 portant autorisation d'organiser le dimanche 24 juin 2018 sur le territoire de la commune de SAINT ESTEVE une démonstration d'acrobatie avec motocyles

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/201170-0001 du 19 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017355-0001 du 21 décembre 2017 autorisant tous modes de pêche, exclusivement pour les truites, sur la Têt dans la traversée de Perpignan, à l'occasion de l'animation de l'animation festive « Es Têt » les 7 et 8 juillet 2018, organisée par Perpignan Méditerranée Métropole, communauté urbaine

## **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

. Décision du 25 juin 2018 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Estavar (66800)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Cabinet du Préfet

Service interministériel  
de défense et de protection  
civiles

**ARRETE PREF/SIDPC/2018173-001**  
**du 22 juin 2018**

portant délivrance à M. Grégory BAYET du  
certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 pour  
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 557-6-1 à R 557-6-15 ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'attestation établie par la mairie de Saint-Nazaire en Roussillon le 19 juin 2018, relative à la participation de Monsieur Grégory BAYET à 3 spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

**Vu** l'attestation de stage et de réussite à l'évaluation des compétences délivrées par le société « PYRAGIC » le 24 mai 2018 à l'issue du stage réalisé par Monsieur Grégory BAYET du 23 au 27 avril 2018 ;

**Vu** la demande en date du 19 juin 2018 par laquelle M. Grégory BAYET sollicite la délivrance de la qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, délivré sous le n° 66/2018/018, à :

- Monsieur Grégory BAYET,
- né le 31 juillet 1980 Belgique,
- demeurant : 1 voie de la cave coopérative – 66 570 Saint-Nazaire en Roussillon,

.../...

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La Directrice de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 22 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Edwige DARRACQ

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS-PREFET DE PRADES

☎ : 04.68.51 67 85

✉ : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°SPPRADES 2018/173-0001

**portant autorisation d'organiser  
le dimanche 24 juin 2018 sur la commune de  
SAINT ESTEVE  
une démonstration d'acrobatie avec motocycles.**

## LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-29, R. 411-32 ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-45 , A. 331-22, et A. 331-23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur des voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU la demande du 26 avril 2018 présentée par l'Association Lions Club « Le Soler porte du Canigou » chez Mme Cathy Delubac - 11 rue Denis Papin 66270 Le Soler - aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration d'acrobatie avec motocycles sur la commune de Saint-Estève le dimanche 24 juin 2018 ;

VU l'attestation d'assurance n°B1921RT004900R-RCO919 souscrite le 24 mai 2018 par l'Association Lions Club « Le Soler porte du Canigou » auprès de la compagnie TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED pour la **démonstration d'acrobatie avec motocycles**, garantissant sa responsabilité civile pour son activité ou son organisation avec véhicules terrestres à moteur ;

VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la commission départementale de sécurité routière réunie sur site le vendredi 22 juin à 15 heures ;

VU l'avis favorable émis Monsieur le Maire de Saint Estève ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association Lions Club « Le Soler porte du Canigou » chez Mme Cathy Delubac – 11, rue Denis Papin 66270 Le Soler, représentée par Béatrice ASNAR, est autorisée à organiser une démonstration d'acrobatie avec motocycle dite « stunt » à l'espace St Mamet de St Estève le dimanche 24 juin 2018 selon le programme ci-dessus :  
2 exhibitions de 30 mn à 12 et 15h30

**Les évolutions des véhicules se dérouleront exclusivement sur les zones d'évolution réservées à cet effet et n'auront aucun caractère de compétition.**

**En application de l'article R. 331-37 du code du sport, la présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation pour la seule durée de celle-ci.**

Adresse Postale : 177, avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES

Accueil du public : 9 h 00 - 11 h 30 / 14 h 00 - 16 h 30 (16 h 00 le vendredi)

Téléphone :      ⇨ Standard    04.68.05.39.39  
                         ⇨ Fax                04.68.96.29.35

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>  
⇨ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la Commissions de Sécurité Routière :

Ce spectacle de stunt devra se dérouler sans notion de vitesse.

La zone spectateurs se situera exclusivement en dehors de la zone d'évolution des véhicules protégée par un double barrièrage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières, le public sera positionné derrière ce deuxième barrièrage situé à 2,5 mètres de l'évolution des véhicules.

Suite à la visite sur place le vendredi 22 juin, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- renforcement des fixations des barrières notamment en les doublant en haut et en bas,
- positionner des bottes de pailles en nombre suffisant autour de l'installation,
- installer trois extincteurs de classe B ou équivalent.

En aucun cas le stationnement des véhicules ne doit entraver le passage aux véhicules incendie et de secours.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur technique de cette manifestation chargé de s'assurer que l'intégralité des règles techniques de sécurité prescrites par l'annexe III-24 à l'article A331-22 et A331-23 du code du sport sont respectées sera Monsieur Bernard GARRIGUE assisté des commissaires de piste

Ces commissaires ainsi que les responsables de sécurité devront porter un brassard pour faciliter leur intervention.

**ARTICLE 4 :** Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la police ou la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 6 : Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

**Les secours seront assurés pendant le spectacle de « stunt » par le Dr ARPAILLANGE et un infirmier, présents sur le site tout au long de la manifestation.** Une voie engin accessible aux secours de façon permanente au plus près de la zone de démonstration sera prévue.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

**Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

**Copie en sera transmise au Sous Préfet de Permanence par télécopie au 04 68 96 29 35 ou [sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr).**

**ARTICLE 8** : Tous les engins devront faire l'objet d'un contrôle sonore et devront être conformes aux normes de la fédération Française de Motocyclisme.

**ARTICLE 9** : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 10** : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

**ARTICLE 11 :**

M. le Sous Préfet de PRADES,  
M le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,  
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales,  
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,  
Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR,  
MM. les représentants des usagers à la CDSR,  
M. le Maire de Saint-Estève,  
MM. les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades le **22 JUIN 2018**

**LE PREFET**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le Sous Préfet de Prades**

**Pour le Sous-Préfet, l'attaché, Secrétaire Général**



**Pierre LOPEZ**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Perpignan, le 19 JUIN 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2018170-0001  
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017355-  
0001 du 21 décembre 2017,  
autorisant tous modes de pêche, exclusivement pour  
les truites, sur la Têt dans la traversée de Perpignan, à  
l'occasion de l'animation festive « Es Têt » les 7 et  
8 juillet 2018, organisée par Perpignan Méditerranée  
Métropole, communauté urbaine

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017355-0001 du 21 décembre 2017 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans les Pyrénées-Orientales pour l'année 2018 ;

Vu la demande de classement dans la catégorie « Tous modes de pêche » de la Têt, dans la traversée de Perpignan (Pont SNCF - Pont Joffre) pour les journées des 7 et 8 juillet 2018, à l'occasion de l'animation festive « Es Têt », émise par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu des Pyrénées-Orientales en date du 7 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé du 19 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-20181556019 du 4 juin 2018 de Monsieur le PRÉFET des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 juin 2018 de Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;



Considérant que la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu des Pyrénées-Orientales a pour objectif de promouvoir auprès du public, le loisir de la pêche dans le respect de la réglementation et de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que, conformément à l'article R. 436-8 du code de l'environnement, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet**

En raison de l'animation festive « Es Têt » organisée par la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, sur les berges de la Têt dans la traversée de Perpignan, destinée à valoriser et à préserver le fleuve, les truites spécialement déversées pour l'occasion, peuvent être pêchées, dans les limites amont du pont SNCF à la limite aval du pont Joffre, au moyen de tous modes de pêche. Les captures pourront être conservées.

Cette autorisation est valable uniquement pour les journées du samedi 7 et du dimanche 8 juillet 2018.

L'article 7 de l'arrêté préfectoral annuel n° DDTM/SER/2017355-0001 du 21 décembre 2017 est modifié en conséquence.

### **Article 2 : Prescriptions**

Un affichage sur site précisant les règles de pêche et de consommation des poissons à respecter, est apposé par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, les 7 et 8 juillet 2018,

Deux gardes-pêche sont présents sur les lieux de la manifestation les 7 et 8 juillet 2018 pour s'assurer que la pêche s'effectue bien dans le respect de la réglementation et de l'environnement,

Le caractère exceptionnel autorisant la conservation des truites dans le parcours No Kill dit "sans panier" est bien souligné dans les communications de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales,

La Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, assure l'information de ses adhérents.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée de trois mois et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 : Voies et délais de recours**

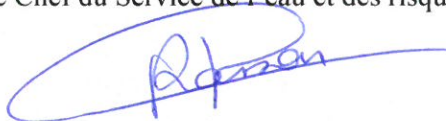
En application du code de justice administrative (article R 121-1), la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 : Exécution**

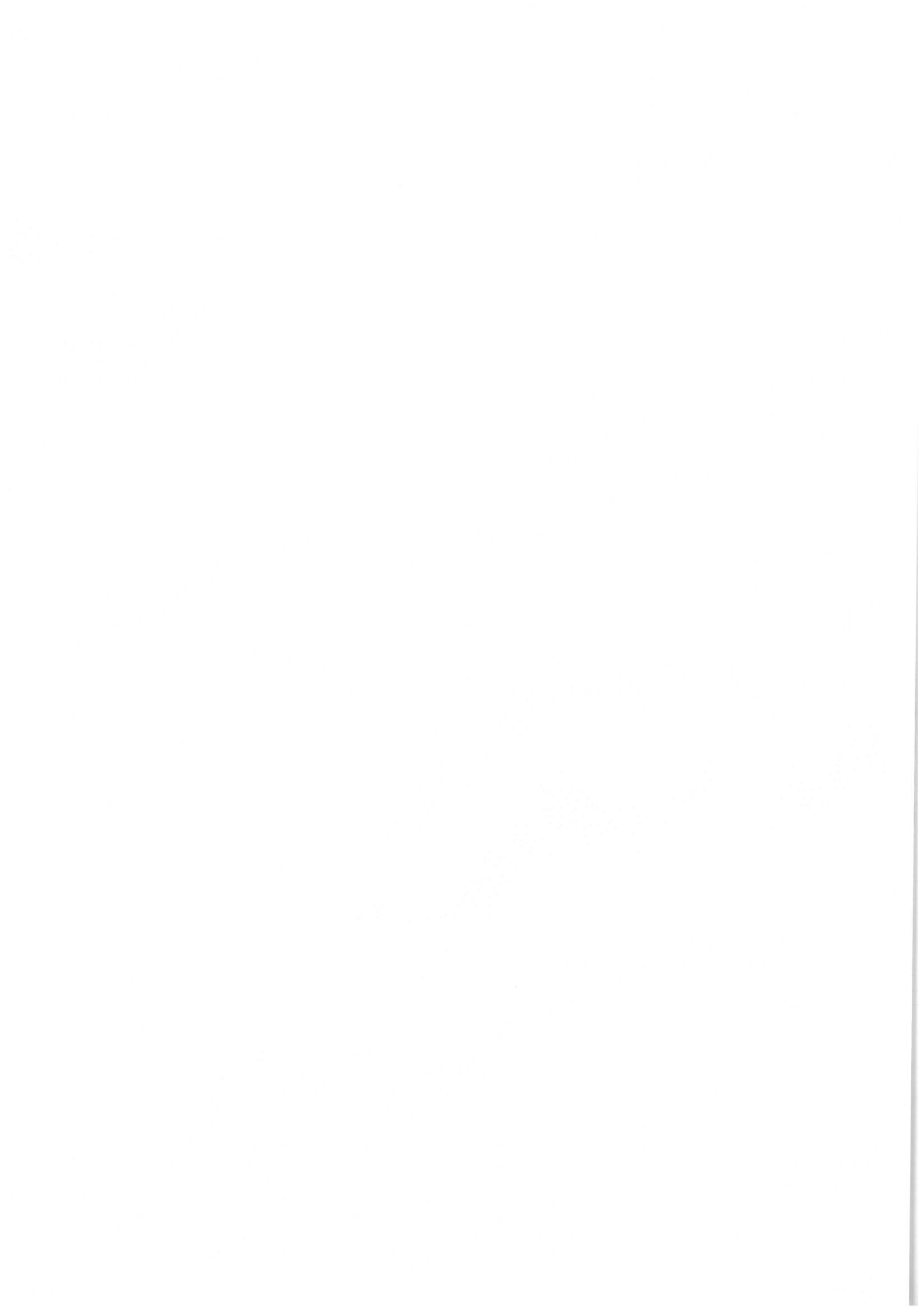
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole,  
Monsieur le Maire de Perpignan,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,  
Monsieur le Président de la Fédération départementale des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
Messieurs les Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Le Chef du Service de l'eau et des risques



Nicolas RASSON



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE ESTAVAR (66.800)**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,  
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

**DÉCIDE** la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 66 00081 E

**66.800 ESTAVAR**

Fait à Perpignan, le 25 juin 2018.

L'Administrateur supérieur des douanes,  
Directeur régional à Perpignan  
Jean-Marie DIONET

*2/0 L. Auger de la fctm Comulpes  
JT NÉPÉ*

